

Charleville-Mézières, le 8 mai 2020

POINT DE SITUATION N° 63

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19

Point de situation au 8 mai 2020

Cas confirmés COVID : 623 (+ 9)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 24 (-)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 7 (-)

42 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

123 retours à domicile (-)

Application des mesures de confinement

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 24 juillet prochain.

Jusqu'au lundi 11 mai, les dispositions ci-après sont maintenues.

Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- accéder aux jardins ouvriers ou familiaux pour les seules nécessités liées aux cultures potagères (pour la bonne information de la population, un affichage de l'arrêté a été demandé aux maires en tous points d'accès interdits)
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
- seuls les propriétaires ou leurs collaborateurs peuvent se rendre dans les établissements pour assurer les opérations nécessaires de maintenance ou de soin aux animaux dans le cadre exclusif de l'enceinte de l'établissement (qu'il s'agisse d'un centre équestre, site de nature ou encore base de loisirs). Vous devez vous munir de l'attestation dérogatoire et cocher la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

Attestations

Obligatoires pour tout déplacement personnel ou professionnel, elles doivent être présentées avec une pièce d'identité afin que les forces de l'ordre puissent réaliser les contrôles. Un dispositif de création numérique de l'attestation de déplacement dérogatoire est disponible, en complément du dispositif papier toujours valide, et téléchargeable sur smartphone à partir du site du Ministère de l'Intérieur.

L'attestation de l'employeur :

- elle atteste qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre ;
- la carte professionnelle des professionnels de santé, des forces de sécurité et de secours et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

L'attestation de déplacement dérogatoire :

- cette attestation est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, **elle est totalement gratuite et ne peut être vendue** ;
- elle peut être imprimée ou être recopiée sur papier libre à l'aide d'un stylo à encre indélébile pour les personnes sans internet ni imprimante. Elle doit être renouvelée pour chaque déplacement et signée à la date du jour ;
- les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation.

[Une nouvelle attestation sera disponible sur le site du ministère de l'Intérieur pour les déplacements supérieurs à 100 kms.](#)

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (ex : fin de bail).

Personnes en situation de handicap

- **s'agissant de personnes en situation de handicap domiciliées chez elles, leurs parents ou leurs proches** : leurs sorties peuvent, soit seules soit accompagnées, en voiture ou non, entrer dans le cadre de l'article 3 I 5° du décret 2020-293 du 23 mars 2020 (promenades, déplacements brefs liés à l'activité physique), étant précisé que ces sorties ne sont ni limitées à 1 heure, ni contraintes à 1 km du domicile (pour pouvoir permettre l'aller dans des lieux de dépaysement ou de prise en charge notamment), ni régulées dans leur fréquence ou leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant de la situation particulière de handicap
- **s'agissant des déplacements d'un tiers professionnel ou non pour la prise en charge de personnes en situation de handicap**: ce déplacement entre dans le cadre de l'article 3 I 4°

dudit décret (déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance)

Les collectes de sang de l'EFS sont maintenues.

Commerces et marchés

Le préfet a diffusé des consignes spécifiques aux gestionnaires de petites, moyennes ou grandes surfaces de vente alimentaire, ainsi qu'aux petits commerces alimentaires. Ces consignes visent à éviter au maximum les contacts proches entre clients et avec les employés (marquage au sol des distances à respecter, gestion des flux de clients, désinfection des caddies et paniers avant chaque utilisation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique).

Pour tous les autres commerces non alimentaires qui doivent rester fermés, l'activité peut se poursuivre sous la forme de vente à emporter et/ou livraison à domicile, dans le respect des gestes barrières.

Les marchés, couverts ou non, sont interdits. Toutefois, le préfet peut accorder, en fonction des nécessités de la population, et après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés de proximité avec un nombre limité d'étals, exclusivement alimentaires et le respect des règles de distanciation (5 mètres entre chaque étal). A ce jour, 23 arrêtés d'autorisation ont été signés.

Centres de consultation COVID-19

Afin d'éviter d'engorger les urgences, 5 centres de consultation COVID-19 ont été mis en place à Charleville, Sedan, Rehel, Vouziers et Givet : les patients présentant des symptômes du coronavirus sont orientés, soit après une téléconsultation, soit après un appel téléphonique, par le médecin traitant ou le centre 15 vers ces centres où la consultation est effectuée par un médecin généraliste. Ces centres sont ouverts 7 jours sur 7, de 8h00 à 20h00, sauf Givet (4heures/jour).

Soutien en RH aux établissements de santé et aux EPHAD

A la suite de l'appel aux professionnels de santé de venir en soutien dans les structures en tension, 63 personnes se sont d'ores et déjà portées volontaires. Le préfet et le directeur territorial de l'ARS saluent ces gestes de solidarité.

Attribution des matériels de protection

La préfecture et l'ARS, en lien avec le Conseil départemental, veillent à l'approvisionnement régulier en matériels, des professionnels de santé et des établissements médico-sociaux. Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, établissements de santé, établissements médico-sociaux, laboratoires de biologie des Ardennes disposent d'une adresse électronique dédiée à la délégation territoriale des Ardennes : ARS-GRANDEST-DT08-COVID19@ars.sante.fr

Pharmacies d'officine

La dispensation par les pharmacies de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes par patient déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

L'arrêté du 26 avril 2020 autorise désormais la vente des masques « grand public » dans les pharmacies. Depuis le 4 mai, il est possible de se procurer des masques en tissu, jetables ou lavables dans les officines. Toutefois, les FFP2 et les chirurgicaux restent réservés aux personnels de santé.

Établissements médico-sociaux

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé **un renforcement des restrictions de visites** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés.

Le Ministre de la santé a toutefois autorisé les visites des proches en EHPAD à la demande d'un résident, sous la responsabilité du directeur d'établissement et dans le cadre d'un protocole strict. Ce droit de visite, très encadré, pourra s'appliquer dans les mêmes conditions pour les établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap.

Le Ministère des solidarités et de la santé diffuse de nouvelles recommandations pour un aménagement des droits de visite des enfants confiés à un établissement, un lieu de vie ou un assistant familial.

Éducation Nationale

Engager la reprise progressive des écoles et des établissements scolaires - Les modalités de mise en œuvre dans les Ardennes :

➤ En termes de calendrier, **deux journées de pré-rentrée** sont prévues pour les équipes pédagogiques et les autres agents afin de faciliter la réorganisation des locaux scolaires en lien avec les collectivités territoriales de rattachement, et afin de préparer dans de bonnes conditions **la rentrée effective des élèves qui s'effectuera de manière échelonnée selon le calendrier suivant :**

- **Lundi 11 et mardi 12 mai** : pré-rentrée des équipes du premier degré
- **Jeudi 14 mai** : rentrée des grandes sections de maternelle, CP, CM2, enfants des professions prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire, et fratries
- **Lundi 18 mai** : rentrée des CE1, CE2 et CM1
- **Mardi 19 mai** : rentrée des petites et moyennes sections de maternelle

➤ **Les modalités précises d'organisation** seront définies au niveau de chaque école, en fonction de la configuration des locaux : les directeurs d'école et les inspecteurs de l'Éducation nationale, en lien avec les sous-préfets d'arrondissement, prendront l'attache des collectivités locales de rattachement pour définir avec elles ces modalités d'organisation, et élaborer leur plan de reprise.

➤ Afin d'aider les acteurs locaux, **le protocole sanitaire** élaboré par le ministère de l'Éducation nationale fournit des recommandations sur l'application des gestes barrières (lavage des mains, port du masque, ventilation des locaux), la limitation du brassage des élèves, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, l'accueil des élèves, l'aménagement des classes, la gestion des déplacements et des temps de récréation et de restauration.

➤ Afin de faciliter la reprise, et après validation par la collectivité locale de rattachement, un **questionnaire** sera adressé par chaque directeur d'école à tous les parents d'élèves pour connaître leurs intentions quant à la présence effective de leur(s) enfant(s) à l'école à compter du 14 mai.

➤ Le ministère de l'Éducation nationale mettra à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves des **masques grand public**, ainsi que du gel hydro-alcoolique. En leur qualité d'employeur, il appartient aux collectivités locales de doter en masques leurs agents. Les communes ou syndicats en difficulté sur ce point sont invitées à prendre contact avec la préfecture avant le 11 mai (pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr).

Continuité pédagogique

Le ministère de l'Enseignement supérieur a mobilisé les établissements d'enseignement supérieur et a mis en place des outils d'accompagnement de ces derniers. Les étudiants et les établissements sont encouragés à consulter le lien suivant : https://services.dgesip.fr/T712/covid_19.

Caisse d'Allocations Familiales

La CAF propose un nouveau service afin de permettre aux usagers d'adresser directement des documents par messagerie et ainsi faciliter leurs démarches à l'adresse suivante : transmettreundocument.caf08@info-caf.fr ; Vous disposez d'une vidéo explicative : <https://playplay.com/app/share/cnaf/42450512>

Mon centre de loisirs à la maison

Le site monenfant.fr, géré par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, accompagne les parents pour proposer à leurs enfants des activités que l'on trouverait dans un centre de loisirs mais à faire à la maison. Dans ce centre de loisirs virtuel on y trouve :

- des contenus ludiques, éducatifs classés par thème : découvrir, créer, bouger et se détendre, jouer, cuisiner, lire et écouter, et par tranches d'âge (moins de 6 ans, plus de 6 ans, ados, tout public) ;
- une journée type chaque jour des vacances avec des propositions d'activités adaptées au rythme et à l'âge de l'enfant ;
- des ressources et des conseils pratiques en lien avec les activités proposées (ex : les bienfaits du jeu ou de la lecture) ;
- un rappel des messages de prévention et des n° utiles.

Entreprises

La Direction Générale du Travail actualise le site « Questions-réponses » pour les absences au travail liées aux enfants sans école, la suppression du délai de carence, les salariés en contact avec le public, etc. Les entreprises sont encouragées à privilégier le télétravail, mais les activités ne pouvant être télétravaillées ont vocation à se poursuivre, lorsque des aménagements sont possibles pour assurer le respect des gestes barrières.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus, Bpifrance déploie des mesures à destination des TPE, PME et ETI.

Le numéro vert 0 969 370 240 et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés. Afin d'accompagner les entreprises dans leur reprise d'activité, Ardennes Santé Travail a renforcé son planning de suivi des salariés et poursuit les conseils aux entreprises.

Mesures à mettre en œuvre par les entreprises et les associations dans le cadre du déconfinement à compter du 11 mai 2020

Le ministère du Travail publie ce jour un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles. Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des guides métiers déjà disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux.

La Poste

[35 bureaux de poste sur les 43 que compte le département sont ouverts. 35 des 37 agences postales communales sont également ouvertes.](#) La Poste distribue à présent le courrier les mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Durant la semaine du 4 mai, les horaires de certains bureaux ont été élargis en prévision du versement des prestations sociales.

Travaux en forêt

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois) ne revêtent aucun caractère indispensable et doivent donc être suspendus.

Travail frontalier

Il est recommandé aux travailleurs frontaliers de se munir d'une preuve de leur statut (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) pour les contrôles aux frontières. Les déplacements transfrontaliers pour d'autres motifs que professionnels ou de santé doivent être évités.

Contrôles des frontières

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-217 du 15 avril 2020, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les points de passage transfrontalier de Fumay et de Vireux-Molhain, depuis le 16 avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Des contrôles sont effectués par les douanes sur les trois autres points de passage autorisé (La Chapelle, Gué d'Hossus et Givet).

Dispositif communal d'appel aux personnes isolées

Le préfet des Ardennes a réitéré, le 1^{er} avril 2020, sa demande auprès des maires de bien vouloir mobiliser leur dispositif communal d'appel aux personnes isolées.

Aide aux personnes sans domicile

Afin de permettre aux personnes sans domicile et sans ressource qui n'ont pas accès à une offre alimentaire et de première nécessité et qui vivent à la rue ou dans des structures d'hébergement, d'obtenir des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire, le ministère chargé de la Ville et du Logement a lancé un dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de chèques services. Pour les Ardennes, 3000 chèques sont distribués par les associations de solidarité.

Le dispositif d'hébergement d'urgence est renforcé pour les personnes sans domicile fixe par des maraudes de la Croix-Rouge.

[La trêve hivernale est étendue jusqu'au mois de juillet.](#)

Cultes et obsèques

Les lieux de culte peuvent rester ouverts mais aucun office religieux ne peut y être organisé, et tout rassemblement y est interdit. Un office religieux peut être célébré par un ministre du culte mais à huis clos, et retransmis sur les réseaux sociaux. La seule exception concerne **les obsèques**, autorisées mais limitées à 20 personnes, dans le respect des gestes barrières (hors crématorium où c'est à huis clos).

Les cimetières peuvent rester ouverts, mais leur fréquentation est subordonnée au respect des gestes barrières (pas plus de 2 personnes se recueillent sur une même tombe, en dehors des obsèques).

Accompagnement des familles d'anciens combattants et victimes de guerre Le service départemental de l'ONACVG continue d'aider les familles d'anciens combattants et de victimes de guerre en cas de décès, dans les démarches liées au statut du défunt (retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative).

Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales

Ci-après les moyens d'alerte et d'intervention en cas de violences intra-familiales :

- en cas de danger grave et immédiat, nécessitant une intervention, le 17 doit être le moyen de contact prioritairement utilisé
- le « 114 », permet de relayer les appels d'urgence silencieux pour toute personne victime de violences (par SMS)
- les pharmacies peuvent être des lieux de prise en compte des victimes de violences conjugales. Les personnels d'officines pourront contacter directement le 17 ou fournir à la personne l'ensemble des documents utiles au signalement et à la prise en compte des faits

Je veux me rendre utile, comment faire ? Pour que chacun puisse prendre sa part à la mobilisation générale, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 : jeveuxaider.gouv.fr.

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

Ministère de la transition écologique et solidaire

Sortie du confinement : le ministère de la transition écologique et solidaire annonce un plan de 20 millions d'euros pour faciliter la pratique du vélo.

Une plateforme internet a été mise en place aux fins de mettre en relation les entreprises avec les acteurs de la production et de la distribution de gel hydro-alcoolique : www.stopcovid19.fr

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
sept jours sur sept, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé pour toutes celles et ceux qui ont besoin d'être soutenus :
03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)